

N°2015-BCA-84

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE PARTAGE DES DONNEES LIEES
A LA GESTION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ENTRE LE SDIS 76 ET LA VILLE DE ROUEN**

Le 11 décembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 25 novembre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le contrôle des établissements recevant du public (ERP) relève des pouvoirs de police du maire en application des dispositions de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article R.123-46 du Code de la construction et de l'habitation. Ce suivi de proximité permet de garantir les contrôles avant d'ouvrir les établissements au public ou d'assurer le suivi des visites périodiques obligatoires.

L'organisation du contrôle des établissements est une mission relevant de la compétence de l'Etat conformément aux dispositions fixées par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Cette organisation repose sur la connaissance des caractéristiques de chaque établissement existant sur le territoire de la Seine-Maritime.

L'article R 123-47 du Code de la construction et de l'Habitation, l'article 44 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 prévoient que chaque année, la liste départementale des ERP sera mise à jour. Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) a la responsabilité d'assurer la mise à jour des informations transmises par les exploitants ou les maires et de mettre à jour le fichier départemental des ERP.

Afin de répondre à cette mission, le Sdis 76 a acquis un logiciel spécifique de suivi des ERP.

A ce jour, la commission communale de sécurité de Rouen a en charge la gestion des visites et des études des ERP de la 2ème à la 5ème catégorie de la Ville de Rouen. Celle-ci ne dispose pas de fichier informatique permettant un bon suivi de ses établissements. Ainsi, il a été décidé de partager le système informatique de gestion des ERP du Sdis 76 avec la ville de Rouen pour travailler sur une base commune. La ville de Rouen aura donc les droits d'accès au logiciel du Sdis 76 seulement en consultation pour les ERP relevant de sa compétence.

Si la mise à disposition du logiciel pour la ville de Rouen est concluante, ce dispositif pourrait être étendu aux autres commissions communales de sécurité du département.

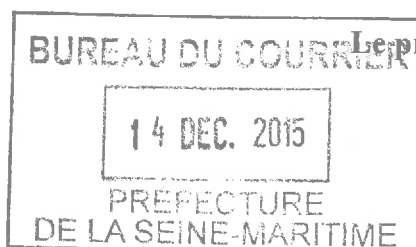
Une convention relative au partage des données a été rédigée.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à signer la convention entre le Sdis 76 et la ville de Rouen relative à la mise à disposition du logiciel prévention dans le but de mutualiser le système informatique pour permettre aux agents de la ville de Rouen de consulter la base de données du Sdis76 afin de faciliter la gestion administrative de leurs dossiers.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER